

sources ; 6° la valeur de ses propriétés immobilières, si elle en possède ; 7° un état de ses dettes ; 8° le nombre d'élèves instruits gratuitement ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ; 9° le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tout musée, des instruments et ingrédients de physique et de chimie qui lui appartiennent.

Ecoles normales.

† 115. *Citez la loi qui a autorisé l'établissement des écoles normales ?*

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement, dans la Province, d'une ou de plusieurs écoles normales renfermant une ou plusieurs écoles modèles pour instruire et former à l'enseignement les instituteurs d'écoles publiques, choisir les sites où sont établies telles écoles et faire ériger, ou procurer et meubler les édifices requis pour icelles.”

Statuts Refondus, P. Q., art. 2209.

† 116. *A la demande de qui les écoles normales catholiques ont-elles été établies par le gouvernement ?*

Les écoles normales catholiques ont été établies à la demande du premier concile provincial dans son dix-huitième décret : *les écoles mixtes.*